

Date de dépôt : 1er juin 2010

Rapport

de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat accordant une indemnité monétaire et non monétaire annuelle de 1 050 936 F à l'Ecole Hôtelière de Genève (EHG) pour les années 2010 à 2013

Rapport de M^{me} Elisabeth Chatelain

Mesdames et
Messieurs les députés,

Déposé le 15 octobre 2009, le projet de loi 10561 a été renvoyé à la Commission de l'enseignement, de l'éducation et de la culture qui a donné un préavis positif (cf. annexe).

Sous la présidence de M. Christian Bavarel, la Commission des finances l'a examiné dans sa séance du 26 mai 2010. Le procès-verbal a été tenu avec précision par M^{me} Marianne Cherbuliez, que la rapporteuse tient à remercier vivement.

M. le Conseiller d'Etat Charles Beer, chef du département de l'instruction publique (DIP), participait au débat, accompagné de M. Grégoire Evêquoz, directeur général de l'Office de formation professionnelle et continue (OFPC) et de M. Patrick Mosetti, responsable financier de l'OFPC.

Présentation du projet de loi

L'Ecole Hôtelière de Genève (EHG) est une institution qui délivre des diplômes de niveau ES, c'est-à-dire du tertiaire non HES. Cette école est largement reconnue tant en Suisse qu'à l'étranger. Elle a pour objectif de former des généralistes de tous les domaines de l'hôtellerie susceptibles de gérer divers établissements (hôtels, restaurants ou autres entreprises).

Ce projet de loi est assorti d'un contrat de prestations pour 2010 à 2013 qui fait suite à celui signé pour 2008 et 2009. Comme demandé par la commission des finances, un rapport d'évaluation du précédent contrat de prestation a été fourni par l'EHG (voir annexe). Ce rapport remplit les indicateurs demandés à l'époque et permet d'affiner les indicateurs demandés pour le nouveau contrat de prestations.

Vote de la commission

L'entrée en matière est acceptée à l'unanimité par 12 voix (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC, 1 MCG).

Vote en deuxième débat

L'article 1 « Contrat de prestations » est adopté sans opposition.

L'article 2 « Indemnité » est adopté sans opposition.

L'article 3 « Budget de fonctionnement » est adopté sans opposition.

L'article 4 « Durée » est adopté sans opposition.

L'article 5 « But » est adopté sans opposition.

L'article 6 « Prestations » est adopté sans opposition.

L'article 7 « Contrôle interne » est adopté sans opposition.

L'article 8 « Relation avec le vote du budget » est adopté sans opposition.

L'article 9 « Contrôle périodique » est adopté sans opposition.

L'article 10 « Lois applicables » est adopté sans opposition.

Vote en troisième débat

Le PL 10561 dans son ensemble est adopté à l'unanimité par 12 voix (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC, 1 MCG).

Conclusion

La Commission des finances vous demande à l'unanimité, Mesdames et Messieurs les députés de bien vouloir accepter ce projet de loi.

NB :

La Commission souhaite que cet objet soit traité dans la catégorie des extraits.

Projet de loi

(10561)

accordant une indemnité monétaire et non monétaire annuelle de 1 050 936 F à l'Ecole Hôtelière de Genève (EHG) pour les années 2010 à 2013

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrat de prestations

¹ Le contrat de prestations conclu entre l'Etat et GastroSuisse pour le compte de l'Ecole Hôtelière de Genève est ratifié.

² Il est annexé à la présente loi.

Art. 2 Indemnité

¹ L'Etat verse à l'Ecole Hôtelière de Genève une indemnité de 933 000 F de 2010 à 2013, à titre de subvention monétaire.

² L'Etat accorde également une indemnité non monétaire d'un montant annuel de 117 936 F (droit de superficie).

³ Ces indemnités sont attribuées au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

Art. 3 Budget de fonctionnement

Les montants de l'indemnité sont inscrits au budget de fonctionnement pour les exercices 2010 à 2013 sous les rubriques suivantes :

Département de l'instruction publique indemnité monétaire	03.32.00.00.365.08701
Département de l'instruction publique indemnité non monétaire	03.32.00.00.365.18701
Département des constructions et des technologies de l'information	05.04.04.01.427.15254

Art. 4 Durée

Le versement de cette indemnité prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2013.

Art. 5 But

Cette indemnité est accordée dans le cadre de la formation professionnelle plein temps et doit permettre à l'Ecole Hôtelière de Genève de former des cadres aptes à assumer des fonctions à responsabilité dans les domaines de la restauration et de l'hôtellerie.

Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

Art. 7 Contrôle interne

Le bénéficiaire de l'indemnité doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

L'indemnité n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'indemnité est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de l'instruction publique.

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

CONTRAT DE PRESTATIONS

**Contrat de prestations
2010-2013**

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
représentée par Monsieur Charles Beer
Conseiller d'Etat en charge du département de l'instruction
publique (DIP)

d'une part

et

- **GastroSuisse pour l'Ecole Hôtelière de Genève (EHG)**
représentée par Monsieur Tobias Zbinden
Trésorier de GastroSuisse
et
par Monsieur Alain Brunier
Directeur de l'EHG

d'autre part

Table des matières

Titre I - Préambule	
Introduction	page 4
But du contrat	page 4
Principe de proportionnalité	page 4
Principe de bonne foi	page 4
Titre II - Dispositions générales	
Article 1	
Bases légales et conventionnelles	page 5
Article 2	
Objet du contrat	page 5
Article 3	
Forme juridique et but statutaire de l'EHG	page 6
Titre III - Engagement des parties	
Article 4	
Prestations attendues de l'EHG	page 7
Article 5	
Plan financier quadriennal	page 7
Article 6	
Engagements financiers de l'Etat	page 8
Article 7	
Rythme de versement de l'indemnité	page 9
Article 8	
Conditions de travail	page 9
Article 9	
Développement durable	page 9
Article 10	
Système de contrôle interne	page 9
Article 11	
Reddition des comptes et rapports	page 10
Article 12	
Traitement des bénéfices et des pertes	pages 10-11
Article 13	
Bénéficiaire direct	page 11
Article 14	
Communication	page 11

Titre IV - Suivi et vérification de l'atteinte des objectifs fixés**Article 15**

Objectifs, indicateurs, tableau de bord page 12

Article 16

Modifications page 13

Article 17

Vérification de l'atteinte des objectifs fixés page 13

Titre V - Dispositions finales**Article 18**

Règlement des litiges page 14

Article 19

Motifs de résiliation page 14

Modalités de résiliation page 14

Article 20

Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement page 14

Annexes au présent contrat**Annexe 1**

Tableau de bord des objectifs et indicateurs
pour le suivi des prestations pages 17-18

Annexe 2

Plan financier des années 2010 à 2013 pages 19-23

Annexe 3

Utilisation du logo de l'Etat de Genève par les entités
subventionnées par le département de l'instruction publique page 24

Annexe 4

Liste d'adresses des personnes de contact page 25

Titre I - Préambule**Introduction**

1. Depuis 1974, l'EHG a été annuellement subventionnée par l'Etat. A titre de comparaison avec les montants actuels de subvention, l'EHG bénéficiait en 1989 d'une subvention cantonale Fr. 376'730 et d'une subvention fédérale de Fr. 334'296, soit une somme de subventions de Fr. 711'026.

2. Les subventions allouées à l'EHG ont permis de renforcer l'encadrement, d'élargir l'offre de cours, d'accueillir plus d'étudiants ainsi que d'acquérir du matériel correspondant aux critères de la branche.

3. Un contrat de prestations en respect de la LIAF a précédemment été signé entre l'Etat de Genève et GastroSuisse pour le compte de l'EHG, pour les années civiles 2008 et 2009. Les commissions de l'enseignement supérieur et des finances ont voté à l'unanimité le projet de loi de financement 10284. Le Grand Conseil a adopté la loi 10284 à l'unanimité en troisième débat.

But du contrat

4. Le présent contrat s'inscrit dans la poursuite de la relation contractuelle initiée en 2008. Il a pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité et d'évaluer l'atteinte de ces objectifs;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par l'EHG ainsi que les conditions de modifications éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

5. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'EHG;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

L'autre source de financement est la participation financière des élèves.

Principe de bonne foi

6. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

Titre II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales

Les bases légales relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr);
- l'ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle (OFPr);
- l'ordonnance fédérale du DFE du 11 mars 2005 concernant les conditions minimales de reconnaissance des filières de formation et des études postdiplômes des écoles supérieures (412.101.61);
- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (D 1 11) et son règlement d'application du 31 mai 2006 (D 1 11.01);
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève du 7 octobre 1993 (D 1 05);
- la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève et l'évaluation des politiques publiques du 19 janvier 1995 (D 1 10);
- la loi cantonale sur la formation professionnelle du 15 juin 2007 (C 2 05);
- la loi cantonale sur l'information et l'orientation scolaires et professionnelles du 15 juin 2007 (C 2 10);
- la loi cantonale sur la formation continue des adultes du 18 mai 2000 (C 2 08) et son règlement d'application du 13 décembre 2000 (C 2 08.01);
- la loi genevoise sur l'instruction publique du 6 novembre 1940 (C 1 10);
- les statuts de GastroSuisse du 22 mai 2007.

Article 2

Objet du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du soutien à la formation professionnelle plein temps et d'une meilleure articulation entre les différentes filières du pôle hôtellerie et restauration.

Article 3*Forme juridique et but
statutaire de l'EHG*

1. L'EHG est une institution de GastroSuisse, dont le but est de défendre et de promouvoir pleinement les idéaux et les intérêts économiques de la profession, en étroite collaboration avec les organisations de cafetiers, restaurateurs et hôteliers et de leurs membres sur le plan national dans tous les domaines qui les concernent. L'EHG est séparée juridiquement du restaurant.

2. Le but de l'EHG est de former des cadres aptes à assumer des fonctions à responsabilité dans les domaines de la restauration et de l'hôtellerie.

3. L'EHG est certifiée "ISO 9001 : 2000" depuis 1996 et "eduQua" depuis 2003. Ces deux certifications ont été renouvelées en décembre 2006. Début 2010, une nouvelle certification eduQua sera réalisée.

L'EHG est également membre de l'association suisse des écoles hôtelières (ASEH) et labélisée QQQ. En 2008, l'EHG a été certifiée ASEH.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues de l'EHG

1. L'EHG s'engage à :

- fournir la possibilité d'acquérir un diplôme ES dans le domaine de l'hôtellerie et restauration selon le plan d'étude cadre dont l'ensemble du cursus comprend 2'480 périodes de cours de théorie et 1'120 périodes de cours pratiques;
- privilégier le nombre de genevois en formation à l'EHG (en constante augmentation depuis 2006).

L'EHG s'engage à dispenser durant la durée du contrat 101'500 périodes de cours théoriques et pratiques pour le diplôme ES dans le domaine de l'hôtellerie et de la restauration, soit une moyenne annuelle de 23'375 périodes de cours.

L'EHG a entrepris des actions de promotion auprès des genevois et a diminué leurs écolages afin que les inscriptions de genevois à l'EHG augmentent dans le futur. L'EHG s'engage à maintenir la réduction des écolages pour les genevois, initiée en 2008. Ainsi, les écolages sont de Frs 5'500 F inférieurs aux écolages usuels pour l'ensemble du cursus, soit un montant total de Fr. 36'600 au lieu de Frs. 42'140.

Est considérée comme genevoise pour l'EHG toute personne confédérée ou au bénéfice d'un permis C domiciliée et contribuable à Genève.

2. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département de l'instruction publique, des objectifs et des indicateurs de performance ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat.

Article 5

Plan financier quadriennal

L'EHG élabore un plan financier pour les années 2010 à 2013 (annexe 2). Basé sur le principe de la comptabilité analytique, ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités. Il fait partie intégrante du présent contrat.

Article 6*Engagements financiers de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de l'instruction publique, s'engage à verser à l'EHG une indemnité conformément au plan financier, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. Les montants de l'indemnité monétaire engagés sur quatre années sont les suivants :
Année 2010 : Fr. 933'000;
Année 2011 : Fr. 933'000;
Année 2012 : Fr. 933'000;
Année 2013 : Fr. 933'000.
3. L'EHG bénéficie, à l'adresse Avenue de la Paix 12, d'un droit de superficie correspondant à une indemnité non monétaire valorisée à Fr. 117'936.
4. Les montants engagés sont destinés à la réalisation des prestations définies à l'article 4. Les périodes de cours dépassant le seuil annuel défini à l'article 4 ne bénéficient pas de subventions complémentaires.
5. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de financement est exécutoire.

Article 7*Rythme de versement de l'indemnité*

L'indemnité annuelle est versée mensuellement.

En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des douzièmes provisoires).



Article 8*Conditions de travail*

1. L'EHG est tenue d'observer les lois, les règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. Elle tient à disposition du département de l'instruction publique son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9*Développement durable*

L'EHG s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

Article 10*Système de contrôle interne*

L'EHG s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Article 11

Reddition des comptes et rapports

En fin d'exercice comptable mais au plus tard le 31 mars de l'exercice suivant, l'EHG fournit au département de l'instruction publique :

- ses états financiers révisés conformément aux dispositions des Swiss GAAP RPC et de la directive transversale de l'Etat sur la présentation des états financiers des entités subventionnées et des autres entités paraétatiques. Les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives.

En fin d'exercice comptable mais au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant, l'EHG fournit au département de l'instruction publique :

- son rapport d'activité;
- sa liste détaillée des périodes de cours dispensées durant l'année concernée;
- ses états financiers révisés approuvés par GastroSuisse;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord.

Article 12

Traitement des bénéficiaires et des pertes

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 11 est réparti entre l'Etat de Genève et l'EHG selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.

2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'EHG. Elle s'intitule "Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat". La part conservée par l'EHG est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subvention non dépensée" figurant dans ses fonds propres.

3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde et de la réserve spécifique.

4. L'EHG conserve 80% de son résultat annuel. Le solde est restituable à l'Etat.

5. A l'échéance du contrat, l'EHG conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat. L'EHG assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 13

Bénéficiaire direct

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, l'EHG s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 14

Communication

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'EHG auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4 doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 3 précise les conditions d'utilisation du logo.

Titre IV - Suivi et vérification de l'atteinte des objectifs fixés**Article 15**

*Objectifs, indicateurs,
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.

2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).

Indicateurs d'efficacité :

- nombre de diplômes (à la fin des études);
- taux de réussite (à la fin des études);
- nombre d'étudiants genevois (semestriel);
- taux d'abandon (à la fin des études);
- nationalité et sexe (semestriel);
- nombre d'étudiants genevois, (est considéré comme étudiant genevois toute personne confédérée ou au bénéfice d'un permis C domicilié et imposé à Genève);
- nombre d'étudiants au bénéfice de bourses (semestriel).

Indicateurs de qualité :

- provenance scolaire des étudiants (au début des études);
- degré de satisfaction (à la fin des études).

3. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 16*Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties. Est réservé le respect de la loi de financement.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de l'EHG ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département de l'instruction publique.

Article 17*Vérification de l'atteinte des objectifs fixés*

1. L'EHG et le département de l'instruction publique mettent en place une commission de suivi qui se réunit au moins une fois par année ou à la demande d'une des deux parties. Cette commission :
 - veille à l'application du contrat;
 - évalue les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par l'EHG;
 - permet l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat.
2. Cette commission est composée du directeur de l'EHG, de la responsable juridique de l'EHG, du responsable financier de l'EHG, du directeur général de l'OFPC et du responsable financier de l'OFPC.
3. Au terme de la période contractuelle, en cas d'écart significatif entre les objectifs quantitatifs définis à l'article 4 et les prestations effectivement réalisées par l'EHG, le département se réserve le droit de demander le remboursement des indemnités trop versées.



Titre V Dispositions finales

Article 18

Règlement des litiges

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

Article 19

Résiliation

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
 - l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

Dans les cas précités, la résiliation se fait dans un délai d'un mois.

2. La résiliation pour justes motifs se fait moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 20

Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2010, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2013.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Fait à Genève, le 12 octobre 2009, en deux exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

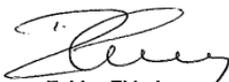


Charles Beer

Conseiller d'Etat en charge du département de l'instruction publique

Pour l'EHG

représentée par



Tobias Zbinden
Trésorier de GastroSuisse



Alain Brunier
Directeur de l'EHG

PRÉAVIS

Secrétariat du Grand Conseil**PL 10561
Préavis***Date de dépôt : 12 janvier 2010***Préavis****de la Commission de l'enseignement, de l'éducation et de la culture à l'attention de la Commission des finances sur le projet de loi du Conseil d'Etat accordant une indemnité monétaire et non monétaire annuelle de 1 050 936 F à l'Ecole Hôtelière de Genève (EHG) pour les années 2010 à 2013****Rapport de M. Philippe Schaller**

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le projet de loi 10561 accordant une indemnité monétaire et non monétaire annuelle de 1 050 936 F à l'Ecole Hôtelière de Genève (EHG) pour les années 2010 à 2013 a été étudié par la Commission de l'enseignement, de l'éducation et de la culture, présidée par M. Antoine Bertschy, du 25 novembre 2009.

Le DIP était représenté par :

- M. Baehler Serge, Secrétaire adjoint, DIP
- M. Mosetti Patrick, OFPC, DIP

Préambule

L'Ecole Hôtelière de Genève, ci après l'EHG, est une institution de GastroSuisse, association d'organisations de cafetiers, restaurateurs et hôteliers de Suisse, détentrice de la personnalité juridique et signataire du contrat pour le compte de l'EHG. La vocation de l'EHG est de tout mettre en œuvre pour faire de ses étudiants des professionnels de haut niveau, aptes à assumer des postes à responsabilités dans les secteurs de l'hôtellerie, de la restauration et de l'industrie de services. Dans ce but, l'EHG conçoit et

dispense un enseignement dense et adapté en permanence aux exigences toujours plus pointues de ces professions.

En application de la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), un premier contrat de prestations avait été négocié avec GastroSuisse pour le compte de l'EHG et un projet de loi de financement déposé pour les années civiles 2008 et 2009. Le Grand Conseil a adopté le projet de loi 10284, ratifiant le contrat de prestations conclu pour la période, suite au vote à l'unanimité des Commissions de l'enseignement supérieur et des finances.

Compte tenu de la période nécessaire au renouvellement du contrat de prestations et au dépôt de ce projet de loi de ratification, l'OFPC et l'EHG ont procédé à l'analyse des résultats 2008 de l'école dès mars 2009 de sorte que seuls les éléments de l'exercice 2008 ont pu être évalués.

Suite à cette évaluation qui a abouti à des conclusions satisfaisantes, l'école ayant atteint les objectifs assignés pour la période considérée, un nouveau contrat de prestations ainsi que le présent projet de loi de financement et de ratification conformes à la LIAF est déposé.

Discussion et travaux de la commission

La commission a auditionné M. Alain Brunier, directeur de l'Ecole Hôtelière de Genève.

M. Brunier explique que l'école a été ouverte à Neuchâtel en 1914, puis s'est installée à Genève en 1951. L'EHG est une école supérieure (ES) depuis 1996. Le cursus lausannois avant sa transformation en HES, continue à servir d'exemple pour Genève. L'EHG a pour objectif de former des généralistes de tous les domaines de l'hôtellerie susceptibles de gérer divers établissements, qu'il s'agisse bien évidemment d'hôtels ou de restaurants mais également d'autres entreprises. L'école accueille 200 jeunes, avec deux rentrées par année et une rotation entre les élèves en formation et les élèves en stage.

La formation s'acquiert sur cinq semestres (dont trois semestres d'enseignement et deux semestres de stages ; le quatrième semestre étant traditionnellement consacré à un stage en Suisse, alors que le cinquième semestre est constitué d'un stage à l'étranger).

La population des étudiants se répartit à 65 % d'origine suisse, pour 35 % d'étudiants étrangers, essentiellement francophones dans la mesure où cette caractéristique constitue une spécificité de l'EHG.

L'école compte un pourcentage de 52 % d'étudiantes ; et 58 collaborateurs dont un certain nombre (50) exerce à temps partiel du fait de leurs activités extérieures.

Il évoque également le rôle d'entraînement pratique pour les étudiants que joue le restaurant «Vieux-Bois», par ailleurs ouvert au public (en moyenne, une centaine de couverts chaque midi).

Deux commissaires (MCG, PDC) s'interrogent sur l'avenir des étudiants. M Brunier indique que les étudiants trouvent très facilement des places de travail en Suisse et à l'étranger. Les débouchés sont assurés, dès lors que les besoins sont énormes sur les cinq continents ; ce qui néanmoins pose le problème de l'exportation des personnes formées. Il indique qu'il existe, également, une unité chargée de la planification des stages qui établit en outre un lien direct avec les DRH des différentes entreprises du réseau. Il existe également un site Internet sur les activités de l'école. L'école fournit son enseignement en français et des cours d'anglais sont dispensés à raison de six heures par semaine, sans compter la correspondance. Suite à la demande d'un commissaire (PDC), le directeur de l'école affirme qu'il est satisfait du contrat de prestations. Il rappelle que l'école genevoise est classée comme ES contrairement à l'école de Lausanne qui est une HES. Cette dernière est de plus en plus perçue comme une *business school*, ce qui n'est pas la vocation et l'objectif que se fixe l'EHG.

L'EHG est considérée par l'OFPC comme école pilote au niveau du contrat de prestations. Certains éléments du contrat de prestations pourront faire l'objet d'une réévaluation à l'échéance.

Les jeunes Genevois sont favorisés sur le plan des tarifs. Un tiers des étudiants bénéficie de certaines aides (bourses).

Suite à la question d'un commissaire (PDC), M. Brunier rappelle qu'il existe une filière apprentissage dans ce secteur qui est excessivement performante (formation duale). En outre, les maturités professionnelles sont sur le point d'être mises en œuvre.

Le développement de l'école est conditionné et limité par des facteurs architecturaux et l'impossibilité de construire de nouveaux bâtiments sur ce site.

Un commissaire (MCG) souhaite connaître les prérequis à l'inscription d'un nouvel étudiant, et s'interroge sur l'éventualité d'un passage d'une école privée à une HES. M. Brunier indique que cette problématique a souvent été évoquée car la position d'un diplôme ES se trouve parfois difficile à situer dans le cadre actuel des formations, mais une solution a été imaginée par le biais d'une passerelle entretenue avec la HEG (cinq semaines, bachelor en gestion).

En ce qui concerne les conditions requises à l'inscription : âge minimum : 20 ans, un apprentissage au sein du secteur des métiers de bouche ; ou le cas

échéant, la maturité, le BAC avec pour condition liminaire un pré-stage de six mois.

Un commissaire (PDC) souhaite connaître les liens qui unissent l'EHG et GASTROSUISSE. M. Brunier rappelle que deux organes faïtiers coexistent au sein de la profession (GASTROSUISSE et HOTELERIESUISSE). GASTROSUISSE est formellement propriétaire de l'EHG, alors que HOTELERIESUISSE détient son équivalent lausannois.

Le Président souhaite savoir si l'organisation de deux rentrées annuelles complique le processus. M. Brunier indique que l'une a lieu en octobre, l'autre en avril. Il ne détecte pas de problématique particulière, car les éventuels décalages de calendrier sont comblés par des processus de perfectionnement et d'approfondissement, notamment en anglais (ou en cuisine), dans un secteur fortement marqué par l'international.

Un commissaire (MCG) s'interroge de savoir si les résidents genevois sont particulièrement encouragés à être formés et à trouver un emploi à Genève. M. Brunier rappelle qu'à ce jour, on dénombre 44 genevois sur 120 élèves. L'effort est réel, notamment en matière de tarifs d'écolage. D'autre part, une valorisation des métiers de ce secteur est en cours. Le déficit d'image de Genève par rapport à Lausanne tend à disparaître avec une ouverture plus grande sur l'extérieur. Suite à la demande d'un commissaire (L), le directeur de l'école indique que la politique de rémunération des stagiaires est conforme à la CCNT (SFr 2'168/mois).

Le Président passe au vote :

**PL10561 - Vote sur le préavis favorable à destination
de la Commission des finances**

Pour : 2 SOC, 3 Ve, 2 PDC, 2 RAD, 3 Lib, 1 UDC, 2 MCG

Contre : -- Abst. : -- [unanimité].

Conclusion

La Commission de l'enseignement, de l'éducation et de la culture recommande à l'unanimité à la Commission des finances d'accepter le PL 10561.

Rapport d'évaluation
"Récapitulatif des indicateurs et des objectifs du contrat de prestations"

Ecole Hôtelière de Genève, EHG

Département d'instruction publique, de la culture et du sport, DIP

Rappel du but de la subvention et des missions du subventionné :

Le but de la subvention accordée à l'EHG est de renforcer l'encadrement, d'élargir l'offre de cours, d'accueillir plus d'étudiants, d'acquérir du matériel correspondant aux critères de la branche ainsi que de diminuer les écologies pour les genevois.

La mission de l'EHG est de former des cadres aptes à assumer des fonctions à responsabilité dans les domaines de la restauration et de l'hôtellerie.

Elle doit aussi permettre aux apprentis du domaine de la restauration de pouvoir consolider leur formation en acquérant des compétences additionnelles et pointues.

Mention du contrat : Contrat de prestations 2008-2009 entre la République et canton de Genève et l'Ecole Hôtelière de Genève, EHG

Durée du contrat : 2 ans

Période évaluée : 2008 et 2009

1. Offrir la possibilité d'acquérir un diplôme ES dans le domaine de l'hôtellerie et de la restauration selon le plan d'études cadre

Indicateur : Nombre de périodes de cours

Valeur cible : 50'748 périodes de cours durant les 2 années 2008 et 2009 (soit une moyenne de 25'374 par année).

Résultat réel : 25'251 périodes en 2008, soit moins de la moitié de la valeur cible des deux exercices.

Commentaire : Au total, sur la durée du contrat de prestations, le nombre de périodes de cours dispensées est supérieur à la valeur cible. En effet, pour 2009, le nombre de périodes de cours (heures d'enseignement théoriques et pratiques) s'élève à 25'903, soit un total pour la durée du contrat de prestations de 51'154 périodes de cours.

2. Maintenir un nombre annuel de diplômes ES identique, voir supérieur, aux années précédentes

Indicateur : Nombre de diplômes délivrés par année

Valeur cible : Aucune valeur cible n'avait été fixée dans le contrat 2008, 2009.
Résultat réel : 55 diplômes délivrés durant l'année 2008. Le nombre de titres délivrés cette année fut particulièrement élevé.
Commentaire : Une valeur cible de 50 a été fixée dans le contrat de prestations 2010-2013 ce qui correspond à une moyenne de 25 diplômes délivrés par semestre.

3. Corrélation entre le contenu des cours et les exigences fédérales

Indicateur : Taux de réussite

Valeur cible : Aucune valeur cible n'avait été fixée dans le contrat 2008, 2009.

Résultat réel : 88%

Commentaire : Une valeur cible a été fixée dans le contrat de prestations 2010-2013, celle-ci correspond à un taux de réussite annuel minimum de 85%.

Ce taux de réussite élevé démontre la qualité des cours dispensés préparant aux différents examens cantonaux et fédéraux ainsi que la motivation des étudiants renforcée par la dynamique interne existante à l'EHG.

4. Adéquation entre les acquis de formation, les attentes des étudiants et la formation de l'EHG

Indicateur : Taux d'abandon

Valeur cible : Aucune valeur cible n'avait été fixée dans le contrat 2008, 2009.

Résultat réel : Inférieur à 5%

Commentaire : Une valeur cible a été fixée dans le contrat de prestations 2010-2013, celle-ci correspond à un taux d'abandon annuel maximum de 10%.

Ce faible taux d'abandon durant la totalité des 5 semestres à l'EHG démontre que la sélection réalisée à l'inscription à l'EHG répond aux exigences de la formation et que la qualité du suivi et de l'encadrement dont bénéficient les étudiants de l'EHG.

5. Augmentation du nombre de genevois

Indicateur : Nombre de genevois

Valeur cible : Aucune valeur cible n'avait été fixée dans le contrat 2008, 2009.

Résultat réel :

Printemps 07 : 11 genevois

Automne 07 : 11 genevois, soit 22 en 2007

Printemps 08 : 12 genevois

Automne 08 : 14 genevois, soit 26 en 2008

Commentaire : Les principales causes de l'augmentation du nombre de genevois fréquentant l'EHG, en plus de la diminution des écologies, sont la création d'une passerelle avec la HEG et la communication (publicité, événements) de l'EHG.

Avant 2008, les écologies pour les genevois étaient identiques aux confédérés. Dès 2008, les écologies pour les genevois ont diminué de Fr. 39'500 à Fr. 36'600 dès le premier semestre 2008, soit Fr. 2'900 de moins pour les genevois et de Fr. 41'400 à Fr. 37'900 dès le premier semestre 2009, soit Fr. 3'500 de moins pour les genevois. Cette diminution des tarifs a permis de renforcer l'attractivité pour les genevois.

Observations de l'institution subventionnée :

Observations du département :

L'EHG dispense une formation certifiante de qualité qui répond à un réel besoin dans le domaine de l'hôtellerie et restauration. Bien que seule une valeur cible en terme de périodes pour 2008 et 2009 et que celle-ci a d'ailleurs été atteinte, l'on constate que les valeurs cibles qui ont été fixées dans le contrat 2010-2013 ont déjà été atteintes durant les années 2008 et 2009.

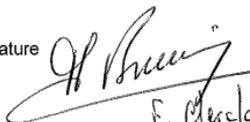
Pour l'EHG

Nom, prénom, titre

Signature

Alain Brunier, directeur de l'EHG

Françoise Clerc, directrice adjointe de l'EHG



F. Clerc
 ECOLE HOTELIERE DE GENEVE
 Av. de la Paix 12
 CH - 1202 GENEVE

Genève, le 3 mai 2010

Pour la République et Canton de Genève

Nom, prénom, titre

Signature

Evequoz Grégoire, directeur général de l'OFPC



Mosetti Patrick, responsable financier de
l'OFPC



Genève, le 06 mai 2010

Annexe : rapport d'exécution